

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2010 - 300 du 2 Avril 2010
portant organisation du ministère des zones économiques spéciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des zones économiques spéciales comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Section 3 : De la direction de l'informatique

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

Section 4 : De la direction juridique

Article 9 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux zones économiques spéciales ;
- mettre en forme, de concert avec les départements ministériels concernés, les normes de gestion des zones économiques spéciales ;
- connaître du contentieux.

Article 10 : La direction juridique comprend :

- le service législatif ;
- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services des zones économiques spéciales est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de l'informatique

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

Section 4 : De la direction juridique

Article 9 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux zones économiques spéciales ;
- mettre en forme, de concert avec les départements ministériels concernés, les normes de gestion des zones économiques spéciales ;
- connaître du contentieux.

Article 10 : La direction juridique comprend :

- le service législatif ;
- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services des zones économiques spéciales est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'aménagement et des infrastructures ;
- la direction générale de l'administration des zones économiques spéciales.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 300

Fait à Brazzaville, le 2 Avril 2010

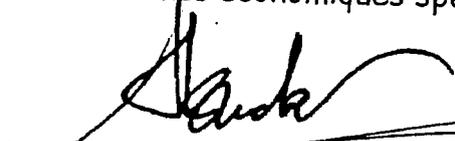


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

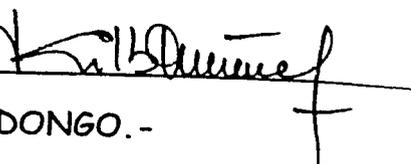
Par le Président de La République,

Le ministre à la Présidence chargé
des zones économiques spéciales,

Le ministre des finances, du budget,
et du portefeuille public,



Alain AKOUALA ATIPAULT.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-